



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°38 DU SAMEDI 11/05/2024

Réunion du 6 mai 2024

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « Footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAITS SIMPLES

- **Affaire n°62** – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule C
- **Affaire n°63** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule B
- **Affaire n°64** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule B
- **Affaire n°65** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule C
- **Affaire n°66** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule C
- **Affaire n°227** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D3 Poule D
- **Affaire n°228** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D3 Poule D
- **Affaire n°229** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D3 Poule A
- **Affaire n°230** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U 13 D3 Poule B

DECISIONS

N°62 – Rencontre n°26725565 du 5 mai 2024 : Seniors D4 Poule C : ROANNE MAYOTTE 1 – VILLERS 2

Match perdu par forfait à VILLERS 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ROANNE MAYOTTE 1**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°63 – Rencontre n°26725969 du 5 mai 2024 : Seniors D5 Poule B : COUTOUVRE 2 – REGNY 1

Match perdu par forfait à COUTOUVRE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**REGNY 1**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°64 – Rencontre n°26725971 du 5 mai 2024 : Seniors D5 Poule B : MONTAGNES DU MATIN 2 – MONTAGNY 2

Match perdu par forfait à MONTAGNY 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**MONTAGNES DU MATIN 2**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°65 – Rencontre n°26983981 du 4 mai 2024 : Critérium Poule C : AVENIR COTE – LOIRE SORNIN

Match perdu par forfait à LOIRE SORNIN, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**AVENIR COTE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°66 – Rencontre n°27063374 du 3 mai 2024 : Critérium Poule C : VILLERS – COURS

Match perdu par forfait à COURS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**VILLERS**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°227 – Rencontre n°27639093 du 4 mai 2024 : U18 D3 Poule D : LE COTEAU 2 – RHINS TRAMBOUZE 1

Match perdu par forfait à LE COTEAU 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**RHINS TRAMBOUZE 1**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°228 – Rencontre n°27639426 du 5 mai 2024 : U15 D3 Poule D : LOIRE SORNIN 2 – RHINS TRAMBOUZE 1

Match perdu par forfait à RHINS TRAMBOUZE 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**LOIRE SORNIN 2**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°229 – Rencontre n°27797994 du 4 mai 2024 : U13 D3 Poule A : BOIS NOIRS 3 – ROANNE PARC 2

Match perdu par forfait à ROANNE PARC 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**BOIS NOIRS 3**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°230 – Rencontre n°27798072 du 4 mai 2024 : U13 D3 Poule B : ESSOR 2 – COURS 2

Match perdu par forfait à COURS 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ESSOR 2**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amendes pour forfait simple :

527615 – VILLERS : 50 €
527001 – COUTOUVRE : 50 €
513076 – MONTAGNY : 50 €
548715 – LOIRE SORNIN : 50 €
504585 – COURS : 50 €
504499 – LE COTEAU : 30 €
549919 – RHINS TRAMBOUZE : 30 €
545881 – ROANNE PARC : 30 €
504585 – COURS : 30 €

RECLAMATIONS

**- Affaire n°22 – Dossier transmis par la Commission Seniors : D4 Poule A
N°504768 NOIRETABLE 2 contre N°517032 STE FOY ST SULPICE 1
Match n°26732224 du 28/04/24**

Réserve d'avant-match du club de NOIRETABLE, confirmée par messagerie officielle du club, le 28/04/24.

« Je soussigné, GUETTE Clément, 2578612989, capitaine du club NOIRETABLE, formule des réserves pour le motif suivant : joueur PAYS Robin, n°6, joue sous fausse licence. Capitaine de l'équipe de NOIRETABLE, GUETTE Clément certifie que le joueur n°6, PAYS Robin, n'est pas ce joueur et que ce joueur est Joseph CHAUVE qui est suspendu et qui ne doit pas être présent ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de NOIRETABLE, confirmée par courriel le 28/04/24, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Suite au rapport de l'arbitre officiel, M. Morgan PALEAU, celui-ci nous indique avoir fait le contrôle d'identité des joueurs avant la rencontre. Avec le capitaine de NOIRETABLE, ils se sont aperçus que le n°6, Robin PAYS, ne correspondait pas avec la photo de la licence. L'arbitre lui a demandé une pièce d'identité et il a refusé de la fournir. L'entraîneur de STE FOY ST SULPICE a refusé de donner l'identité du joueur n°6 figurant sur la feuille de match. Par contre, il a avoué que ce n'était pas Robin PAYS. L'arbitre a donc refusé de faire jouer le n°6 inscrit sous le nom de Robin PAYS.

Après audition de l'arbitre, M. Morgan PALEAU, et visionnage des photos des licences de MM. Robin PAYS et Joseph CHAUVE, il nous confirme être sûr à 100% que le n°6 inscrit sur la feuille de match était bien M. Joseph CHAUVE et non M. Robin PAYS.

M. Joseph CHAUVE, licence n°2528720609, était sous le coup d'une suspension de 5 matchs ferme, non purgée en totalité.

La Commission des Règlements décide :

- match perdu par pénalité à l'équipe de STE FOY ST SULPICE, sur le score de 3 buts à 0.

Amende : 60 € (art.23.2.4 des RS du District).

- Le joueur, M. Joseph CHAUVE, licence n°2528720609, a donc purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais la Commission des Règlements lui inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme. Date d'effet = 13/05/24. Amende : 33 €.

- Pour la fraude sur identité, l'équipe Seniors D4 Poule A de STE FOY ST SULPICE est mise hors compétition, avec date d'effet au 29/04/24, et rétrogradée en Seniors D5 pour la saison prochaine.

Le club de STE FOY ST SULPICE devra présenter un candidat à une formation d'éducateur, dans la saison, voire la saison prochaine, sous peine de sanction complémentaire (art 39 des RS du District).

Les clubs qui devaient rencontrer l'équipe de STE FOY ST SULPICE, après le 29/04/24, sont donnés gagnants sur le score de 3 buts à 0, soit les équipes de ST MARTIN LA SAUVETE 2, FINERBAL 2 et LIGNON 2 (art 23.3.3 des RS du District).

- Les frais de dossier sont imputés à STE FOY ST SULPICE, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

**- Affaire n°23 – Dossier transmis par la Commission Seniors : D4 Poule C
N°520600 PERREUX 2 contre N°527609 MOULINS CHERIER 1
Match n°26725630 du 01/05/24**

Réserve d'avant-match du club de MOULINS CHERIER, confirmée par messagerie officielle du club, le 02/05/24.

« Je soussigné, ROFFAT Mathis, licence n°2546627509, capitaine du club MOULINS CHERIER/ESSOR, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PERREUX, pour le motif suivant : des joueurs du club PERREUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

« Je soussigné, ROFFAT Mathis, licence n°2546627509, capitaine du club MOULINS CHERIER/ESSOR, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PERREUX, pour le motif suivant : joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de MOULINS CHERIER/ESSOR, confirmée par courriel le 02/05/24, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

La 2^{ème} partie de la réserve d'avant-match ne correspond à aucun article des règlements sportifs du District.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que tous les joueurs de l'équipe de PERREUX 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Résultat acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de MOULINS CHERIER : 40 €

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.